

adopté

SÉNAT

le 6 avril 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux pénalités sanctionnant diverses
infractions en matière d'assurance.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 40 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 7, 10 et 12 *ter* du présent décret est

Voir les numéros :

Sénat : 106 et 208 (1975-1976).

punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 2.

L'article 12-6 modifié de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12-6.* — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait d'une entreprise française d'assurance pratiquant les opérations d'assurance contre les risques visés à l'article premier de la présente loi et, dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général ou son représentant légal, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, en cas d'inexécution du relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurance, de réas-

urance et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par l'autorité administrative.

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, les mots : « et des textes pris en vue de leur application » sont supprimés.

Art. 4.

Dans l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, les mots : « et des règlements pris pour son application » sont supprimés.

Art. 5.

Les dispositions des articles premier, 2 et 6 de la présente loi sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 6.

Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 37 modifié du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation ainsi que l'article 4 de la loi n° 66-882 du 30 novembre 1966 relative aux contrats d'assurance et complétant la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.